



Arrêt

n° 166 936 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec Ordre de quitter le territoire *Annexe 20* prise par l'Office des Etrangers en date du 17 novembre 2015 notifiée le 28 novembre 2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité algérienne, est arrivé en Belgique, muni de son passeport national revêtu d'un visa court séjour valable jusqu'au 16 août 2014.

1.2. Le 3 novembre 2014, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant, lui notifié le 2 décembre 2014.

1.3. Le 21 janvier 2015, un second ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant, lui notifié le jour même.

1.4. Suite à la célébration de son mariage, le requérant a introduit, le 27 mai 2015, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.5. En date du 17 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 26 novembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation en fait :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 27/05/2015 en qualité de conjoint de [S.G.] nn (...) de nationalité Belgique (sic) , l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si l'intéressé a établi qu'il dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et que la personne qui lui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas démontré que la personne qui lui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'intéressé produit la preuve d'un versement de 1143, 99 Euros par le SPF Sécurité Sociale en faveur de son épouse et la fiche de calcul de loyer de [L.M.S.] du 04/12/2014 indique que les revenus annuels du ménage sont de 9808, 37 euros. Ce montant est inférieur au (sic) 120% du revenu mensuel d'intégration sociale visé à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78 euros).

L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le montant du loyer de 272,02 €), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2.

Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

1.6. En date du 3 décembre 2015, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge, qui, à l'examen du dossier administratif, est à ce jour toujours pendante.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique libellé comme suit : « Quant au fait que la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec Ordre de quitter le territoire Annexe 20 prise par l'Office des Etrangers en date du 17 novembre 2015 notifiée le 28 novembre 2015 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 40, 40bis, 40ter, 42, 47, 74/13 et 62 de la loi du 15.12.80 ainsi que le prescrit général de bonne administration qui impose à l'administration de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable et enfin de l'article 52§4 alinéa 5 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

Il fait valoir qu' « En termes de décision querellée, l'Office des Etrangers précise: "L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40ter alinéa 2, de la loi du 15.12.80 et 52,§2,2° de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étrangers ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le montant du loyer de 272,02€), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42,§1^{er}, alinéa 2. Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au vue (sic) de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont par (sic) remplies, la demande est donc refusée ».

Il conteste ensuite la motivation de la décision attaquée et rappelle le prescrit de l'article 40ter de la loi et soutient qu' « À partir du moment où la personne ouvrant le droit au séjour, en l'espèce Madame [S.G.] ne remplit pas les conditions prévues à l'article 40ter de la loi du 15.12.80, c'est-à-dire avoir de ressources suffisantes, stables et régulières, il convient alors de rappeler les termes de l'article 42§1 alinéa 2 de la loi du 15.12.80.

Ainsi, à partir du moment où le regroupant, en l'espèce Madame [S.G.] ne remplit pas la condition prévue de revenus stables, suffisants et réguliers, il appartenait à l'administration et plus particulièrement l'Office des Etrangers d'examiner conformément à l'article 42§1 alinéa 2 les besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Le ministre ou son délégué peut à cette fin se faire communiquer par l'étranger et par toute autre autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.

Ainsi, [il] reproche à l'Office des Etrangers de ne pas avoir procédé à l'examen concert (sic) prévu par cet article 42§1 alinéa 2 de la loi du 15.12.80.

En effet, [il] rappellera qu'il a déposé à l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois tous les documents requis par l'article 40ter de la loi du 15.12.80, à savoir les ressources financières du regroupant, en l'espèce Madame [S.G.], la preuve du logement décent et de contrat de bail enregistré et la couverture maladie.

[S'il] estime (sic) qu'il n'est adéquat dans le chef de l'administration de se limiter à constater que le regroupant Belge n'a fourni aucun renseignement sur ses besoins sans avoir précédemment sollicité ces documents.

Or, il est intéressant de noter à la lecture du dossier administratif de l'Office des Etrangers qu'aucune demande en ce sens n'a été formulée par l'Office des Etrangers [à lui] et à son épouse.

[Il] rappellera qu'il est de jurisprudence constante dans le chef du Conseil d'Etat que l'administration doit faire preuve de minutie dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents.

En l'espèce, [il] estime que l'Office des Etrangers n'a pas fait preuve de la minutie qui lui incombe dans le cadre de l'examen de sa demande et qu'elle a ainsi par la même occasion de violer (sic) le principe général de bonne administration qu'il (sic) lui impose de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce qui lui est soumis et d'agir de manière raisonnable.

Ainsi, cette motivation évoquée ci-dessus est totalement inadéquate et contraire aux prescrits de l'article 42§1, alinéa 2 de la loi du 15.12.80.

À cet égard, il fera état d'un Arrêt 155 854 du 30 octobre 2015 du Conseil du Contentieux des Etrangers », dont il reproduit un extrait.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle en outre que selon l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la même loi, « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à (...) l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur la considération que l'épouse du requérant ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale.

S'agissant du prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, la partie défenderesse a, dans la décision attaquée, estimé que « N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le montant du loyer de 272,02 €), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2. Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré ».

Elle cite également un arrêt de jurisprudence selon lequel « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ».

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dans ces développements et constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait interpellé le requérant afin que celui-ci lui communique les éléments nécessaires à l'examen visé par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, § 48).

Or, le Conseil observe que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations au requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi prévoit par contre que « Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

En outre, le Conseil constate que le dossier administratif contient, comme la partie défenderesse l'indique elle-même en termes de décision, un document dont elle aurait pu se servir afin de réaliser l'examen visé par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, à savoir le contrat de bail signé par le requérant et son épouse.

Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que le requérant n'avait fourni aucun renseignement sur ses besoins mais se devait de réaliser ledit examen et, dans l'hypothèse où elle estimait ne pas disposer de suffisamment d'éléments sur la situation du ménage pour ce faire, il lui appartenait d'inviter le requérant à lui communiquer les documents pertinents (voir en ce sens : C.E., ordonnance n°11.722 du 12 janvier 2016).

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi.

Quant à l'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, selon laquelle « (...) le requérant ne conteste pas n'avoir appuyé sa demande de carte de séjour d'aucun renseignement sur l'étendue desdits besoins et ne conteste pas davantage que le seul montant dont la partie adverse ait pu être informée, à son initiative, à savoir la hauteur du loyer mensuel, ne permettait pas de procéder à l'évaluation in concreto requise par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a, du reste, jamais prétendu qu'il s'agirait de la seule charge qui lui incombe dans la vie quotidienne, dont il y aurait lieu de tenir compte.

Si cette disposition prévoit, dans le chef de l'autorité administrative, la faculté de se faire communiquer tout renseignement utile aux fins de cet examen, elle n'est pas de nature à inverser la charge de la preuve.

Comme le relève à juste titre l'acte attaqué, il est constant que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou issue de sa demande, qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est pour sa part, pas tenue d'engager, avec l'étranger, un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie », elle n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué, ainsi qu'il a été développé supra, est insuffisante et n'est pas de nature à rencontrer l'exigence des articles 40^{ter} et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi.

3.2. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 42, § 1^{er}, de la loi, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 novembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT